

DEMANDE : 31 2009 01 15 086 G

**LOGEMENT CONCERNÉ**

92-1520, DOCTEUR PENFIELD  
MONTRÉAL (QUÉBEC) H3G 1B9

**RECOURS**

Opposition à la subdivision du logement

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

**Locataire Demandeur**

NAJETH CHOFFEL  
92-1520, DOCTEUR PENFIELD  
MONTRÉAL (QUÉBEC) H3G 1B9

**Locateur**

9206-0276 QC INC A/S ME MARC BARCHICHAT  
205-9250, BOUL DE L'ACADIE  
MONTREAL (QUEBEC) H4N 3C5

**Autres personnes**

ME GUY AUDET (Avocat du locateur)  
9206-0276 QUEBEC INC (Colocateur)  
Me GUY AUDET (Avocat du locateur)

**STATUTS**

Date	Statut
2009-01-15	DEMANDE DÉPOSÉE
2009-02-23	AVIS D'AUDITION EXPÉDIÉS AUX PARTIES
2009-03-27	DEMANDE ACCESSOIRE <b>31-090115-086Q-090327</b>
2009-03-31	AUDIENCE
2009-03-31	DÉLIBÉRÉ
2009-04-01	DÉCISION SIGNÉE
2009-04-06	DÉCISION EXPÉDIÉE Voir la décision

Réinitialiser

Québec

© Gouvernement du Québec, 2006

**Numéro(s) de dossier(s) :** 31-090115-086G ; 31-090115-086Q-090327  
**Noms des parties :** NAJETH CHOFFEL c. LE MONT BELLIARD INC  
**Date de l'audience :** 31-03-2009  
**Date de la signature :** 01-04-2009  
**Décideur :** Novello, Claudine (Me)

---

## **Québec Régie du logement**

Bureau de Montréal  
N° de la demande : 31 090115 086 G  
31 090115 086 Q 090327

Régisseuse : Me Claudine Novello

NAJETH CHOFFEL  
92-1520, DOCTEUR PENFIELD  
MONTRÉAL (QUÉBEC) H3G 1B9

Locataire - Demanderesse  
(31 090115 086 G)  
Partie défenderesse  
(31 090115 086 Q 090327)

c.

LE MONT BELLIARD INC  
1065-1010, DE LA GAUCHETIERE OUEST  
MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 2N2

Locateur - Défendeur  
(31 090115 086 G)

et

9206-0276 Québec Inc.  
205-9250 boul. L'Acadie  
Montréal, (QUÉBEC) H4N 3C5

Nouveau locateur - Défendeur  
(31 090115 086 G)  
Nouveau locateur - Demandeur en reprise d'instance  
(31 090115 086 Q 090327)

Logement concerné :  
1520, Docteur Penfield, app. 92  
Montréal (Québec) H3G 1B9

Date de l'audience  
31 mars 2009

Présence(s)

la locataire  
M. Marc Barchichat, mandataire des locateurs  
Me Guy Audet, avocat des locateurs

**D é c i s i o n**

La locataire s'oppose à la subdivision de son logement. Son recours en opposition se fonde sur l'article 1966 du Code civil du Québec.

Lors de l'audience, les parties ont convenu de régler le présent litige de la façon suivante :

Le bail liant les parties sera résilié au 30 juin 2009 et les occupants du logement ainsi que la locataire s'engagent à avoir quitté le logement au plus tard à cette date;  
Un montant de \$1 000,00 sera versé à la locataire le 30 mai 2009 pour troubles et inconvénients;  
La locataire ne paiera pas de loyer pour les mois d'avril à juin 2009;  
Le locateur s'engage à rembourser à la locataire les frais de déménagement sur présentation des factures à cet effet;  
Le locateur s'engage à rembourser à la locataire les frais pour le rebranchement de la ligne téléphonique sur présentation des factures à cet effet ainsi que le rebranchement du câble sur présentation de facture à cet effet. »(sic)

CONSIDÉRANT que l'original de cette entente est consigné au dossier;  
CONSIDÉRANT que les parties se sont déclarées satisfaites des termes et conditions de cette entente;

CONSIDÉRANT que ladite entente sera entérinée pour valoir décision conformément à l'article 14 du Règlement sur la procédure devant la Régie du logement;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

ENTÉRINE l'entente intervenue entre les parties, la DÉCLARE exécutoire et leur ORDONNE de s'y conformer.

Le 1er avril 2009

Me Claudine Novello, régisseuse

CN/nt

1 original et 3 copies.

Cette copie n'est pas certifiée conforme à l'original à moins d'être spécialement attestée par un officier autorisé de la Régie du logement.